



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 11 décembre 2017

[...]

[...]

**Objet :** Panneau d'affichage « De Lijn » situés avenue des Gloires Nationales à Ganshoren unilingue néerlandais

Monsieur,

En sa séance du 8 décembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 26 juin 2017 mais reçue le 11 juillet 2017 par Office des Consommateurs Francophones (OCF) concernant un panneau d'affichage De Lijn situés avenue des Gloires Nationales à Ganshoren unilingue néerlandais.

Les lettres du 21 août 2017 et du 7 septembre 2017 de la CPCL demandant des renseignements auprès de De Lijn sont demeurées sans réponse. Dans ce cas, la CPCL se base uniquement sur les faits évoqués par le plaignant.

\* \* \*

En tant que service décentralisé du Gouvernement flamand, la Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Son champ d'activité s'étend aussi bien à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime spécial.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de De Lijn doivent être rédigés dans la ou les langue(s) des communes de la circonscription.

La CPCL renvoie à sa jurisprudence en la matière.<sup>1</sup>

La CPCL s'était exprimée comme suit<sup>2</sup>:

"Les bus de la ligne 230 (Humbeek – Bruxelles-Nord) parcourent deux régions linguistiques, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région homogène de langue néerlandaise.

---

<sup>1</sup> CPCL -avis n<sup>os</sup> 30.139 du 18 mars 1999, 38.191 du 24 octobre 2008, du 43.215 du 14 septembre 2012.

<sup>2</sup> CPCL 38.191 du 24 octobre 2008.

Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications en néerlandais (article 11, §1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)).

Les services locaux établis en Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications en néerlandais et en français (article 18 des LLC)."

La CPCL confirme cet avis. Le panneau d'affichage de De Lijn doit être rédigé uniquement en néerlandais sur le territoire homogène de langue néerlandaise et en néerlandais et français sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale.

La plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente, est transmise à Office des Consommateurs Francophones (OCF).

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE